

Décision : QCRC04-00019

Numéro de référence : M03-10312-9

Date de la décision : Le 5 février 2004

Objet : Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L.R.Q., c. p.30.3) Articles 26 à 38

Endroit : Montréal

Date de l'audience: Le 27 janvier 2004

Présent : Daniel Lapointe,
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-690-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

DISTRIBUTIONS KOWLOON INC.
3955, rue Isabelle
Brossard (Québec)
J4Y 2R2

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault
La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd, DISTRIBUTIONS KOWLOON INC., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi), en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), que pour la période du 5 juillet 2001 au 4 juillet 2003, l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en accumulant 25 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 24.

De plus, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone «Comportement global» en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 5 juillet 2001 au 4 juillet 2003, l'entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis treize (13) infractions relatives à la sécurité routière (excès de vitesse, rapport de vérification, circulation sur accotement, fiches des heures de conduite, panneau d'arrêt).

Une audience est tenue le 27 janvier 2004 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à Montréal.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Lors de l'audience du 27 janvier 2004, l'intimée est présente et non représentée par procureur.

Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée et fait entendre madame Charline Morin, inspecteur à la Commission des transports du Québec qui commente essentiellement son rapport qu'elle a préparé le 15 octobre 2003.

De son témoignage, la Commission retient notamment les faits saillants qui se résument ainsi:

«Le 29 juillet 2003, le dossier de ce PEVL a été transmis par la SAAQ à la CTQ parce que le PEVL a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations». En effet, il a accumulé 25 points alors que le seuil correspondant à son parc des véhicules, à titre d'exploitant, est de 24 (104 %). Le tableau suivant donne le détail des infractions par type.

<i>Sécurité des opérations Détail des infractions par type 2001-07-05 au 2003-07-04</i>	
<i>Type d'infraction</i>	<i>Nombre</i>
<i>Excès de vitesse</i>	<i>9</i>
<i>Circulation sur l'accotement</i>	<i>1</i>
<i>Rapport de vérification</i>	<i>1</i>
<i>Fiches des heures de conduite</i>	<i>1</i>
<i>Panneau d'arrêt</i>	<i>1</i>
<i>Total</i>	<i>13</i>

De plus, il a atteint le seuil prévu pour la zone de comportement « comportement global de l'exploitant ». Il a accumulé 29 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 29 (100 %).

Dans le passé, le dossier de ce PEVL a déjà fait l'objet d'une transmission par la SAAQ parce que le PEVL avait accumulé 18 points dans la zone de comportement «Sécurité des opérations», alors que le nombre de points à ne pas atteindre était alors de 18.

La décision QCRC02-00183 du 17 avril 2002 maintenait la cote comportant la mention «satisfaisant» et ordonnait à ce transporteur de suivre un programme de formation sur la Loi 430 et le Code de la sécurité routière, d'une durée de 6 heures, ainsi que sur la conduite préventive, d'une durée de 4 heures.

La décision ordonnait également l'installation de limiteurs de vitesse calibrés à 100km/h sur tous les véhicules lourds de l'entreprise. Par la suite, la décision QCRC02-00393 du 27 août 2002 modifiait la décision précédente et ordonnait de procéder à l'installation d'un avertisseur sonore et d'une lumière clignotante qui s'activent lorsque le conducteur excède la vitesse de 100km/h et ce, sur tous ses véhicules lourds.

Aucune vérification de la validité des permis de conduire des conducteurs n'est effectuée, par téléphone ou par écrit, auprès de la SAAQ. De même, le dossier de conduite n'est pas demandé aux conducteurs.

Le propriétaire et exploitant ne possède pas de politique écrite relativement à la vitesse et au respect des règles de circulation routière ainsi qu'au contrôle de la consommation des drogues et alcools. De même, il n'applique pas de mesures disciplinaires à l'endroit des conducteurs fautifs.

Selon l'état de dossier de la SAAQ, pour la période se terminant le 4 juillet 2003, 5 des 13 infractions inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » ont été prises par M. Buu Han Ma, frère de la président de la compagnie, Mme Florence Ma. Ce dernier a accumulé 10 points sur un total de 25, relativement aux types d'infractions suivantes: excès de vitesse (2), panneau d'arrêt (1), rapport de vérification (1) et fiches des heures de conduite (1). Selon Mme Ma, son frère serait un conducteur remplaçant. La plupart du temps, il travaille dans l'entrepôt.

Pour les déplacements à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres, le propriétaire et exploitant ne contrôle pas les heures de conduite et de travail de ses conducteurs. En effet, aucune feuille de temps n'est remplie à cet effet.

Pour les déplacements à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres, le propriétaire et exploitant ne s'assure pas que les 2 conducteurs (Luc Thibert, conducteur habituel et Buu Han Ma, conducteur remplaçant du trajet aller et retour à Québec) inscrivent sur la fiche journalière d'heures de conduite et de travail toute l'information requise par règlement. De plus, pour le conducteur Luc Thibert, les pages blanches sont demeurées dans le registre (log book), exception faite de celles du mois d'août 2003, Mme Ma ne fait donc aucun suivi des fiches de ses conducteurs.

La copie du permis de conduire au dossier de M. Luc Thibert était expirée. De plus, le dossier d'un ex-conducteur (Nicolas Corbeil) a été jeté. Ce dernier a quitté son emploi en avril 2003.

Selon Mme Ma, les conducteurs ne notent pas, sur le rapport de vérification, les défauts qui surviennent pendant le voyage. Ils communiquent alors avec elle pour l'aviser et obtenir son autorisation de se rendre dans un garage pour faire effectuer la réparation appropriée.

L'examen de 97 rapports de vérification montre que seulement 2 d'entre eux mentionnent des défauts mécaniques. Dans ces 2 cas, il s'agit uniquement d'éraflures sur un miroir et sur la carrosserie.

L'examen des dossiers d'entretien des 4 camions a montré qu'aucune fiche d'entretien n'est conservée par Mme Ma au bureau administratif, à Brossard. Elle transmet les factures à son comptable, M. Kinh Thi Ha, à ville Saint-Laurent. De plus, elle ignore en quoi consiste une fiche d'entretien.

Selon M. Luc Thibault, directeur des comptes commerciaux chez Montmorency Ford (1997) inc., son garage tient un dossier informatisé pour chaque véhicule du propriétaire et exploitant. De plus, il confirme qu'une copie de la fiche d'entretien est toujours annexée à la facture envoyée au client. Aucun document à cet effet n'a été transmis à la CTQ par M. Kinh Thi Ha, comptable, pour confirmer les dires de M. Thibault.

Les documents produits par le garage Montmorency Ford (1997) inc. ne permettent pas de conclure que les entretiens effectués

respectent les normes d'entretien et les fréquences prévues par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (Décret 1483-98).

Le propriétaire et exploitant ne possède pas de procédure écrite en cas d'accident. De plus, il n'a établi aucune méthode afin d'analyser les causes des accidents et de prendre les moyens pour corriger la situation».

Par la suite, Me Maurice Perreault dépose une mise à jour de l'état de dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'intimée au 12 janvier 2004 et fait entendre M. Serge Ouellet, technicien en administration à la SAAQ qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2001-09-04	Circulation sur accotement	Po San Ma	2
2001-09-07	Excès de vitesse 120km/h dans une zone de 100	Buu Han Ma	1
2001-12-05	Excès de vitesse 125km/h dans une zone de 100	Daniel Fredette	2
2002-01-12	Excès de vitesse 123km/h dans une zone de 100	Alexandre Sobol	2
2002-02-28	Excès de vitesse 119km/h dans une zone de 100	Denis Gauthier Raymond	1
2002-03-05	Excès de vitesse 91km/h dans une zone de 50	Denise Gauthier Raymond	3
2002-03-14	Excès de vitesse 120km/h dans une zone de 100	Buu Han Ma	1
2002-06-06	Excès de vitesse	Nicholas Corbeil	2
2002-07-25	Excès de vitesse	Nicholas Corbeil	1
2003-04-24	Rapport de vérification	Buu Han Ma	2
2003-04-24	Fiches des heures de conduite	Buu Han Ma	3
2003-05-16	Panneau d'arrêt	Buu Han Ma	3

2003-06-05	Excès de vitesse 128km/h dans une zone de 100	Luc Thibert	2
2003-10-30	Excès de vitesse 121km/h dans une zone de 100	Luc Thibert	2

Madame Florence Ma, présidente de l'intimée, est présente et ne conteste pas les infractions reprochées qui apparaissent au PEVL de l'intimée et n'avait pas de commentaires à formuler concernant les excès de vitesse à répétition (10).

La Commission a interrogé madame Ma concernant la possibilité de faire effectuer la livraison de ses produits par une entreprise spécialisée en transport; celle-ci mentionne que son entreprise est de trop petite taille et que le transport effectué par un autre coûterait trop cher.

L'analyse et la décision

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant: la Commission, lorsqu'elle se prononce, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

En l'instance, nous sommes en présence d'une entreprise qui est convoquée pour la deuxième fois devant la Commission pour vérification de comportement.

Distributions Kowloon inc. existe depuis 1991, elle se spécialise dans la distribution de viande fraîche et congelée ainsi que des produits alimentaires. Trois camions porteurs servent au transport de viande (80 %) et de produits secs en vrac (20 %). Les déplacements ont lieu majoritairement à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres à 80 % et occasionnellement à l'extérieur du rayon (20%). Dans les faits, un conducteur se rend à Québec une fois par semaine, le jeudi.

Du 7 septembre 2001 à octobre 2003, l'intimée a reçu 10 infractions pour excès de vitesse. Les vitesses atteintes et non contestée par l'intimée, à savoir:

<u>Date</u>	<u>vitesse et dépassement</u>
2001-09-07	120km/h/100 + 20km
2001-12-05	125km/h/100 + 25km
2002-02-12	123km/h/100 + 23km
2002-02-28	119km/h/100 + 19km
2002-03-05	91km/h/50 + 41km
2002-03-14	120km/h/100 + 20km
2002-06-06	77km/h/50 + 27km
2002-07-25	70km/h/50 + 28km
2003-06-05	128km/h/100 + 28km
2003-10-30	121km/h/100 + 21km

Aucune lettre d'avertissement ou de réprimande n'a été déposée dans le dossier des chauffeurs qui ont commis ces infractions.

L'intimée ne possède aucune politique d'entreprise concernant le transport telle que:

- ronde de sécurité
- politique d'embauche
- formation des chauffeurs
- politique de sanctions graduées envers les chauffeurs
- politique concernant les excès de vitesse, etc.

Pourtant, l'intimée a suivi en 2002 de la formation au Collège Montmorency à Laval concernant la Loi 430 et le Code de la sécurité routière incluant la ronde de sécurité et les heures de conduite et de travail de même que la conduite préventive, imposée par la décision de la Commission QCRC02-00183 du 17 avril 2002.

La Commission est d'avis que l'intimée n'a pas de telles politiques car elle ne se considère pas comme une entreprise de transport. Ce n'est que par accommodement pour sa clientèle qu'elle offre ce transport.

Le rapport de madame Charline Morin est éloquent à ce sujet:

- Aucune vérification de la validité des permis de conduire des conducteurs n'est effectuée, par téléphone ou par écrit, auprès de la SAAQ. De même,

le dossier de conduite n'est pas demandé aux conducteurs.

- Le propriétaire et exploitant ne possède pas de politique écrite relativement à la vitesse et au respect des règles de circulation routière ainsi qu'au contrôle de la consommation des drogues et alcools. De même, il n'applique pas de mesures disciplinaires à l'endroit des conducteurs fautifs.
- Pour les déplacements à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres, le propriétaire et exploitant ne contrôle pas les heures de conduite et de travail de ses conducteurs. En effet, aucune feuille de temps n'est remplie à cet effet.
- Pour les déplacements à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres, le propriétaire et exploitant ne s'assure pas que les 2 conducteurs (Luc Thibert, conducteur habituel et Buu Han Ma, conducteur remplaçant du trajet aller et retour à Québec) inscrivent sur la fiche journalière d'heures de conduite et de travail toute l'information requise par règlement. De plus, pour le conducteur Luc Thibert, les pages blanches sont demeurées dans le registre (log book), exception faite de celles du mois d'août 2003, Mme Ma ne fait donc aucun suivi des fiches de ses conducteurs.
- La copie du permis de conduire au dossier de M. Luc Thibert était expirée. De plus, le dossier d'un ex-conducteur (Nicolas Corbeil) a été jeté. Ce dernier a quitté son emploi en avril 2003.
- Selon Mme Ma, les conducteurs ne notent pas, sur le rapport de vérification, les déficiences qui surviennent pendant le voyage. Ils communiquent alors avec elle pour l'aviser et obtenir son autorisation de se rendre dans un garage pour faire effectuer la réparation appropriée.
- L'examen des dossiers d'entretien des 4 camions a montré qu'aucune fiche d'entretien n'est conservée par Mme Ma au bureau administratif, à Brossard. Elle transmet les factures à son comptable, M. Kinh Thi Ha, à ville Saint-Laurent. De plus, elle ignore en quoi consiste une fiche d'entretien.
- Le propriétaire et exploitant ne possède pas de procédure écrite en cas d'accident. De plus, il n'a établi aucune méthode afin d'analyser les causes des accidents et de prendre les moyens pour corriger la situation.

De toute évidence, l'intimée ne possède pas les compétences et les qualifications requises pour offrir un service de transport, ses connaissances se situent plus au niveau alimentaire. Malgré un coût un peu plus élevé pour le transport par un tiers, la Commission considère que cette activité de transport devrait être effectuée par un transporteur qui possède les connaissances et l'expérience en transport.

Le Législateur a par ses articles 27 à 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds balisé les pouvoirs de la

Commission en indiquant précisément à quel moment la Commission peut agir envers des entreprises qui ont un comportement dérogatoire et de façon répétée au Code de la sécurité routière.

Lorsque la Commission en vient à la conclusion en vertu de l'article 27 que l'intimée a mis en péril (le souligné est du soussigné) la sécurité des usagers du réseau routier, la Commission doit déclarer totalement inapte l'intimée.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et des faits mentionnés précédemment, la Commission est d'avis que l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier et qu'il serait dans l'intérêt public et de sa sécurité de déclarer l'intimée, Distributions Kowloon inc., totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et par le fait même, de modifier sa cote en lui attribuant une cote comportant la mention "**insatisfaisant**".

C'est donc en regard des articles 27, 28, 30, 31 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

[...]

27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité du réseau.

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi

que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 27 à 38 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, DISTRIBUTIONS KOWLOON INC., pour une durée de 5 ans;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée, DISTRIBUTIONS KOWLOON INC. et lui attribue une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
3. APPLIQUE à madame Florence Ma, la déclaration d'inaptitude totale

en tant que dirigeante et administratrice d'une entreprise de transport pour une durée de 5 ans;

3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, DISTRIBUTIONS KOWLOON INC., durant la période d'inaptitude totale.
4. ORDONNE QUE toute demande de rétablissement de la cote de l'intimée au niveau « satisfaisant » fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire au terme maximum prévu par la Loi soit 5 ans.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.